

Ordonnance

sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)

du 23.06.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **213.319.2**

Modifié(s) : 154.21 | 862.51

Abrogé(s) : 213.223

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 316 du Code civil suisse (CC)¹⁾, l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)²⁾ et les articles 8, alinéa 3, 9, alinéa 2, 30, alinéa 3 et 40, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁾, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,

arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 *But et champ d'application*

¹ La présente ordonnance a pour but l'encouragement et la protection des enfants au bénéfice de prestations soumises au régime de l'autorisation ou de l'annonce conformément aux dispositions ci-après.

² Elle règle l'obligation de disposer d'une autorisation ou d'annoncer ainsi que la surveillance dans les domaines suivants:

- a** placement chez des parents nourriciers,
- b** institutions résidentielles pour les enfants (placement en institution),

¹⁾ RS [210](#)

²⁾ RS [211.222.338](#)

³⁾ RSB [213.319](#)

c prestations ambulatoires pour les enfants.

Art. 2 *Garantie du bien-être de l'enfant*

¹ Les personnes qui fournissent des prestations soumises au régime de l'autorisation ou de l'annonce selon la présente ordonnance,

- a protègent les enfants bénéficiaires des prestations de violences d'ordre physique, psychique ou sexuel et veillent à leur intégrité personnelle;
- b expliquent leurs droits aux enfants qui leur sont confiés, en fonction de leur âge et de leur capacité de discernement et les impliquent dans la prise des décisions qui concernent leur quotidien;
- c assurent à l'autorité de surveillance l'accès à leurs locaux, lui fournissent les renseignements dont elle a besoin et mettent les documents nécessaires à sa disposition.

² Toute personne qui accueille chez elle des enfants sous une forme résidentielle les autorise à entretenir des contacts avec des personnes qui leur sont proches.

2 Placement chez des parents nourriciers

2.1 Dispositions générales

Art. 3 *Régime de l'autorisation*

¹ Toute personne qui accueille chez elle des enfants pour en prendre soin et les éduquer (placement chez des parents nourriciers) doit requérir une autorisation conformément à l'article 8 LPEP.

² Est considéré comme un placement chez des parents nourriciers l'accueil par ces derniers

- a de un à trois enfants,
- b de plus de trois enfants, s'il s'agit d'une fratrie,
- c d'un enfant lors d'une situation de crise (intervention de crise),
- d de plusieurs enfants lors d'une situation de crise (intervention de crise), s'il s'agit d'une fratrie.

³ Toute personne qui accueille gratuitement et de manière uniquement occasionnelle des enfants chez elle n'est pas soumise au régime de l'autorisation.

Art. 4 *Compétence*

¹ Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir un enfant au sens de l'article 4 OPE ou en vue de son adoption.

² L'autorité compétente peut transférer à un service communal ou à un organe privé approprié, au moyen d'un contrat de prestations, la conduite d'enquêtes dans le cadre de la procédure d'autorisation.

³ Le contrat de prestations selon l'alinéa 2 contient des précisions sur la nature, la quantité et la qualité des prestations, sur leur rétribution et la garantie de la qualité.

Art. 5 *Formes d'autorisation*

¹ L'autorité d'octroi de l'autorisation atteste de l'aptitude générale des personnes souhaitant accueillir des enfants en tant que parents nourriciers si les conditions prévues à l'article 6 sont remplies.

² Si un enfant déterminé doit être placé pour une durée supérieure à six mois, une autorisation d'accueil de cet enfant est requise (adéquation).

Art. 6 *Conditions d'octroi de l'autorisation*

¹ L'autorisation d'accueillir des enfants en tant que parents nourriciers ne peut être délivrée que si

a les parents nourriciers ainsi que les autres personnes vivant dans leur ménage

1. du point de vue de leur qualités personnelles, de leur état de santé, de leurs aptitudes éducatives et de leur disponibilité, mais aussi de leurs conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats;
2. ne sont pas impliqués dans une procédure pénale en cours ou n'ont pas été condamnés en raison d'une infraction dont la gravité ou la nature pourrait compromettre l'aptitude à accueillir des enfants;
3. bénéficient de conditions sociales et financières stables.

b le bien-être des autres enfants dans la famille n'est pas menacé.

² Elle peut être délivrée pour une durée limitée et être assortie de charges.

Art. 7 *Placement en cas d'intervention de crise*

¹ Si le placement en cas d'intervention de crise dure plus d'une semaine, l'autorité d'octroi de l'autorisation doit immédiatement en être informée.

2.2 Placement d'enfants de nationalité étrangère

Art. 8 *Conditions d'octroi de l'autorisation*

¹ Le placement d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, implique que les conditions prévues à l'article 6 de la présente ordonnance et à l'article 6 OPE soient remplies.

² Les parents nourriciers doivent en particulier disposer de suffisamment de moyens financiers pour assumer l'obligation prévue à l'article 6, alinéa 3 OPE.

³ En règle générale, une enquête est effectuée dans le pays d'origine de l'enfant pour établir l'existence d'un motif important au sens de l'article 6, alinéa 1 OPE.

Art. 9 *Motif important*

¹ Il existe un motif important au sens de l'article 6, alinéa 1 OPE notamment lorsque

- a* l'ensemble des circonstances, en particulier la situation dans le pays d'origine de l'enfant, laisse prévoir que l'accueil de l'enfant servira au mieux le bien de celui-ci et qu'il n'existe aucune autre solution dans son pays d'origine;
- b* l'accueil n'est pas dicté par des considérations économiques uniquement;
- c* l'accueil ne doit pas viser essentiellement la formation de l'enfant et que
- d* les futurs parents nourriciers entretiennent déjà une relation avec l'enfant à accueillir.

Art. 10 *Représentation légale*

¹ Après l'entrée en Suisse de l'enfant, l'autorité d'octroi de l'autorisation demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de charger une personne de la représentation légale de l'enfant.

2.3 Accueil en vue d'une adoption

Art. 11

¹ La demande d'octroi d'un agrément permettant d'accueillir un enfant en vue de son adoption doit être déposée par les futurs parents adoptifs auprès du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

² La procédure est régie par l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption (ordonnance sur l'adoption, OAdo)¹⁾.

¹⁾ RS [211.221.36](#)

2.4 Surveillance

Art. 12 *Compétence*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice assure la surveillance sur les rapports de placement chez les parents nourriciers et sur les rapports de placement en vue d'une adoption.

² Il peut transférer des tâches déterminées à un service communal ou à un organe privé approprié au moyen d'un contrat de prestations.

³ Le contrat de prestations selon l'alinéa 2 contient des précisions sur la nature, la quantité et la qualité des prestations, sur leur rétribution et la garantie de la qualité.

Art. 13 *Tâches*

¹ L'autorité de surveillance examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies.

² Un ou une spécialiste, sur mandat de l'autorité de surveillance, fait des visites aussi fréquentes que nécessaire au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an, et en rend compte dans un procès-verbal.

Art. 14 *Régime de l'annonce*

¹ Les parents nourriciers annoncent sans délai à l'autorité de surveillance tout changement important qui affecte les conditions de placement ou tout événement important au sens de l'article 9 OPE.

² Sont considérés comme événements importants au sens de l'article 9, alinéa 2 OPE, notamment,

- a* des accidents ou des maladies graves des enfants placés,
- b* des comportements transgressifs au sein de la famille d'accueil.

Art. 15 *Révocation de l'autorisation*

¹ L'autorité de surveillance révoque l'autorisation conformément aux articles 11 OPE ou 10 OAdo.

² L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions ne sont plus remplies, notamment quand

- a* les parents nourriciers ou les personnes vivant dans le même ménage qu'eux ont enfreint de manière répétée ou grave la présente ordonnance ou des décisions se fondant sur celle-ci;

- b* il existe des changements importants ou des événements particuliers au sens de l'article 14 qui remettent sérieusement en cause la poursuite du placement chez les parents nourriciers.

3 Placement dans des institutions résidentielles

3.1 Octroi de l'autorisation

Art. 16 *Régime de l'autorisation*

¹ Sont soumises à autorisation, selon l'article 9 LPEP, les institutions qui s'occupent d'accueillir plus de trois enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d'eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement.

Art. 17 *Compétence et contenus*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice octroie l'autorisation aux personnes responsables de la direction opérationnelle (personnes assumant la direction) et informe le cas échéant l'organisme responsable de l'institution résidentielle.

² L'autorisation contient en particulier des indications sur

- a* l'identité de la ou des personnes responsables au plan opérationnel,
- b* le type de prestation agréée,
- c* le nombre de places admises,
- d* le nombre minimal de personnes devant être disponibles pour la prise en charge des enfants (coefficient d'encadrement).

³ Elle peut être délivrée à titre d'essai ou être limitée dans le temps et assortie de charges et de conditions.

Art. 18 *Conditions d'octroi de l'autorisation*

¹ L'autorisation peut être accordée si, notamment,

- a* il existe un programme d'exploitation suffisant (art. 19);
- b* les personnes assumant la direction ainsi que les collaborateurs et collaboratrices sont adéquats (art. 20, 21, al. 1 et 22);
- c* le nombre de collaborateurs et collaboratrices est suffisant pour le nombre d'enfants à prendre en charge (art. 21, al. 2);
- d* les locaux sont adaptés à la prise en charge des enfants (art. 23);
- e* l'assistance médicale, thérapeutique et soignante adéquate des enfants est garantie en tout temps;
- f* la surveillance interne est assurée (art. 24);

g un service indépendant de réception des annonces a été désigné (art. 25).

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice élabore des directives relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation selon l'alinéa 1.

Art. 19 *Programme d'exploitation*

¹ Les institutions résidentielles disposent d'un programme d'exploitation écrit exposant les principes organisationnels et pédagogiques.

² Si les institutions appliquent des mesures restreignant la liberté des personnes qu'elles accueillent, ces mesures doivent figurer dans un programme que l'autorité d'octroi de l'autorisation approuve séparément.

Art. 20 *Personnes assumant la direction*

¹ Les personnes assumant la direction doivent apporter la preuve qu'elles sont à même, du point de vue de leur personnalité, de leur santé, de leur aptitude éducative et de leur formation, de veiller à ce que les enfants accueillis bénéficient de soins et d'une éducation de qualité.

² Elles doivent notamment

- a* posséder un diplôme en socio-pédagogie, pédagogie curative, travail social ou d'une formation de degré tertiaire d'un niveau comparable;
- b* disposer d'une formation en matière de conduite, qui leur permet de diriger une institution résidentielle;
- c* attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans une institution sociale.

³ Pour les institutions dans lesquelles l'accent est mis essentiellement sur les soins, des diplômes de niveau tertiaire dans le domaine de la santé sont également admis, en dérogation à l'alinéa 2, lettre *a*.

Art. 21 *Collaborateurs et collaboratrices*

¹ Les personnes assumant la direction veillent à ce que tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices remplissent les conditions professionnelles, éducatives, personnelles et de santé nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

² Le coefficient d'encadrement et la qualification des personnes prenant les enfants en charge sont fixés par l'autorité d'octroi de l'autorisation en fonction de l'offre de prestations et du nombre de places accordées.

Art. 22 *Extraits du casier judiciaire*

¹ Les personnes travaillant dans une institution résidentielle ne doivent ni être impliquées dans une procédure pénale en cours ni avoir été condamnées pour une infraction qui, du fait de sa gravité ou de sa nature, met en cause l'aptitude à s'occuper d'enfants.

² L'organisme responsable de l'institution ou les personnes assumant la direction examinent tous les cinq ans au moins ou à la demande de l'autorité de surveillance si l'alinéa 1 est respecté et demandent à cet effet les extraits suivants du casier judiciaire:

- a* extrait destiné à des particuliers et extrait spécial destiné à des particuliers, qui soient actuels, pour les collaborateurs et collaboratrices majeurs,
- b* extrait spécial destiné à des particuliers, qui soit actuel, pour les collaborateurs et collaboratrices mineurs.

³ Ils obligent contractuellement les personnes travaillant pour eux à les informer sans délai au sujet des procédures pénales en cours.

Art. 23 *Locaux*

¹ Les locaux de l'institution résidentielle et ses environs doivent correspondre aux besoins des enfants à accueillir et favoriser la mise en œuvre du programme d'exploitation.

² Ils doivent répondre aux prescriptions en matière de construction et de protection contre l'incendie ainsi qu'aux consignes du contrôle des denrées alimentaires.

Art. 24 *Surveillance interne*

¹ L'organisme responsable de l'institution résidentielle ou un autre service adéquat, qui soit indépendant de par sa composition, assure la surveillance interne.

² L'organe de surveillance interne examine la mise en œuvre du programme d'exploitation et conseille les personnes assumant la direction au sujet notamment des affaires pédagogiques et des tâches d'exploitation.

³ L'organe de surveillance interne documente son activité et, sur demande, rapporte les résultats à l'autorité de surveillance. Si nécessaire, il se charge de l'annonce obligatoire prévue à l'article 27.

Art. 25 *Service de réception des annonces*

¹ L'institution résidentielle dispose d'un service de réception des annonces, qui est indépendant de sa direction opérationnelle et auquel il est possible de recourir de manière informelle en cas de conflits ou de situations problématiques.

² Ont le droit de faire une annonce en particulier

- a* les enfants pris en charge dans l'institution,
- b* les proches des enfants,
- c* les collaborateurs et collaboratrices.

³ Le service de réception des annonces entend les personnes qui s'adressent à lui, les conseille et peut jouer un rôle d'intermédiaire en cas de conflits.

3.2 Surveillance

Art. 26 *Compétence et tâche*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice surveille les institutions résidentielles et s'assure que les conditions légales requises pour leur exploitation sont remplies et que, le cas échéant, les charges et les conditions sont respectées.

² Il examine notamment si la prise en charge, l'hébergement et la nourriture correspondent au bien-être de l'enfant et si les normes de qualité généralement reconnues sont respectées.

³ Il peut, pour assumer ses tâches de manière appropriée, se renseigner sur l'état des enfants et sur la manière dont ils sont encadrés, notamment

- a* en effectuant des visites de surveillance inopinées,
- b* en faisant appel à des spécialistes externes (médecins, psychologues, police du feu, inspecteurs ou inspectrices des denrées alimentaires, etc.).

Art. 27 *Obligation d'annoncer*

¹ La direction de l'institution résidentielle ou son organisme responsable doit communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tous les changements importants concernant les conditions d'exploitation, notamment

- a* les modifications de l'offre ou de l'organisation de l'institution,
- b* l'agrandissement, le déplacement ou la fermeture de l'établissement,
- c* un changement intervenant dans la direction opérationnelle ou stratégique,
- d* le non-respect du coefficient d'encadrement prescrit.

² En outre, tous les événements particuliers, notamment des comportements transgressifs qui émanent des collaborateurs ou collaboratrices ou des enfants ou alors qui sont dirigés contre eux doivent être annoncés sans délai à l'autorité de surveillance.

Art. 28 *Mesures*

¹ Si l'autorité de surveillance constate des manquements qui mettent en danger le bien-être des enfants ou nuisent à l'exploitation de l'institution résidentielle, elle prend les mesures propres à rétablir la situation.

² Elle peut notamment décider des interventions suivantes:

- a* supervisions,
- b* suivi professionnel des personnes assumant la direction,
- c* perfectionnements destinés aux personnes assumant la direction de l'institution et aux collaborateurs et collaboratrices,
- d* augmentation du coefficient d'encadrement,
- e* gel des admissions d'enfants.

³ Elle peut transformer une autorisation de durée illimitée en une autorisation de durée limitée ou l'assortir de charges et de conditions.

Art. 29 *Révocation de l'autorisation*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut décider la révocation de l'autorisation

- a* si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou
- b* si les dispositions de la présente ordonnance, de l'OPE ou des décisions fondées sur ces actes législatifs ont été violées de manière répétée ou grave.

Art. 30 *Information des personnes concernées*

¹ S'il révoque une autorisation ou interdit l'exercice de l'activité, conformément à l'article 1, alinéa 2 OPE, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice informe

- a* les commanditaires de la prestation ainsi que la personne détentrice de l'autorité parentale,
- b* d'autres autorités ou personnes concernées par la révocation de l'autorisation.

4 Prestations de type ambulatoire

Art. 31 *Obligation d'annoncer*

¹ Toute personne offrant des prestations de type ambulatoire selon l'article 3 de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)¹⁾ est tenue, selon l'article 20a OPE, de l'annoncer au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

² L'annonce doit intervenir dans le mois qui suit le début de l'activité.

³ Elle doit être accompagnée des documents écrits suivants:

- a les indications sur la forme juridique et, s'il s'agit d'une personne morale, les statuts et l'organigramme;
- b l'identité et les qualifications professionnelles des personnes assumant la direction et de celles chargées de fournir la prestation;
- c l'extrait du casier judiciaire de la personne assumant la direction et sa déclaration indiquant que les personnes chargées de fournir la prestation sont contrôlées non seulement lors de leur entrée en fonction mais aussi régulièrement pendant toute la durée de leur engagement;
- d le programme des prestations proposées comportant les principes relatifs à l'organisation et à la pédagogie.

Art. 32 *Bien-être de l'enfant*

¹ Les personnes assumant la direction ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices ayant une fonction d'encadrement doivent avoir une personnalité, une formation et une expérience professionnelle adéquates pour les prestations ambulatoires qu'ils fournissent et offrir la garantie que l'exercice de leur activité sert le bien-être des enfants bénéficiaires des prestations.

Art. 33 *Modification des conditions*

¹ Les prestataires annoncent dans les meilleurs délais et spontanément à l'autorité de surveillance les modifications importantes de leur activité, notamment celles qui font l'objet de l'annonce obligatoire selon l'article 31, alinéa 3; l'article 20c OPE s'applique par analogie.

² En outre, tout événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des enfants pris en charge doit être annoncé, notamment les comportements transgressifs qui émanent des collaborateurs ou collaboratrices ou des enfants ou alors qui sont dirigés contre eux.

¹⁾ RSB [213.319.1](#)

Art. 34 *Surveillance*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice examine périodiquement si les prestations ambulatoires sont fournies de manière conforme au droit et si d'éventuelles instructions des autorités sont respectées.

² Il recourt aux mesures de surveillance nécessaires pour combler des manquements; l'article 20f OPE s'applique par analogie.

5 Dénonciations à l'autorité de surveillance

Art. 35

¹ Toute personne peut dénoncer les faits qui semblent requérir une intervention de l'autorité de surveillance.

² Dans le cadre d'une procédure relevant du droit de la surveillance, la personne qui a dénoncé n'a pas de droits de partie, mais elle peut demander que des informations sur la liquidation de sa dénonciation lui soient fournies.

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

6.1 Dispositions transitoires

Art. 36 *Compétence en matière de placement chez des parents nourriciers*

¹ Les articles 4 et 12 sont applicables deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Dans l'intervalle, ce sont les dispositions des articles 42 à 45 LPEP qui s'appliquent.

Art. 37 *Autorisations accordées en vertu de l'ancien droit*

¹ Les autorisations qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers (art. 3) ou pour l'exploitation d'une institution résidentielle (art. 16) conservent leur validité.

² Les autorisations qui ont été accordées à l'organisme responsable d'institutions résidentielles restent valables deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance si, dans l'intervalle, aucune autorisation n'a été octroyée aux personnes assumant la direction.

6.2 Dispositions finales

Art. 38 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

- a ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OE_{Emo})¹⁾,
- b ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OF_{Foy})²⁾.

Art. 39 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants³⁾ est abrogée.

Art. 40 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II.

1.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OE_{Emo}) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 04A: Emoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice (**mod.**)

2.

L'acte législatif [862.51](#) intitulé Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins du 18.09.1996 (Ordonnance sur les foyers, OF_{Foy}) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [154.21](#)

²⁾ RSB [862.51](#)

³⁾ RSB [213.223](#)

Art. 2 al. 1

¹ Est réputé foyer tout établissement, ou toute division le composant, qui accueille en mode résidentiel des pensionnaires auxquels il offre, en plus du logement et de la nourriture, au moins une des prestations suivantes:

a Abrogé(e).

Art. 4 al. 1

¹ La présente ordonnance ne s'applique pas

c **(mod.) [DE: (inchangé)]** aux foyers soumis à la surveillance de la Direction de l'intérieur et de la justice, ou de la Direction de la sécurité,

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Les autorisations d'exploiter sont délivrées par l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour les institutions accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées et par l'Office des hôpitaux pour les institutions ainsi que les ménages privés hébergeant des toxicomanes.

Art. 8 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Art. 9 al. 3 (abrog.)

³ Abrogé(e).

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Chaque foyer doit disposer d'un programme d'exploitation décrivant la prise en charge et les soins qu'il offre.

Art. 14 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

III.

L'acte législatif [213.223](#) intitulé Ordonnance réglant le placement d'enfants du 04.07.1979 (état au 01.01.2017) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 23 juin 2021

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 4A: Emoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice (à l'exception des bureaux du registre foncier)

(état au 01.01.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Dispositions générales	
	Aucun émolument n'est prélevé pour l'examen préalable de règlements et de plans communaux et régionaux qui doivent obligatoirement être approuvés.	
2.	Emoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	
2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances	400
2.2	Autorisation du changement de l'affectation de libéralités de tiers (fondation dépendante)	100 à 2000
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	200 à 2000
2.4	Préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal (art. 76 LCo ¹)	selon le temps requis
2.5	Examen préalable d'un acte législatif communal effectué à la demande de la commune (art. 55, al. 2 LCo)	selon le temps requis
2.6	Prestations de service fournies à la demande de la commune, telles que collaboration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	selon le temps requis
2.7	Traitement d'oppositions téméraires (art. 61, al. 5 LC ²) dans le cadre de procédures relatives aux plans d'affectation	200 à 2000
2.8	Lorsque le temps employé pour une décision rendue au sujet d'une zone communale ou régionale réservée est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	400 à 4000
2.9	Prolongation de la durée de validité d'une zone communale ou régionale réservée	200 à 2000
2.10	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	400
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC)	300
2.13	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée (art. 39, al. 3 DPC ³)	300

¹ RSB 170.11

² RSB 721.0

³ RSB 725.1

		Points
2.14	Prise de position ou décision sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et octroi d'une dérogation au sens des articles 24 ss et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ¹	50 à 1000
2.15	Rapports techniques et prises de position en matière de police des constructions dans les procédures d'octroi du permis de construire	selon le temps requis
2.16	Octroi de dérogation à l'une ou l'autre des prescriptions au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR ²	400
2.17	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, alinéa 3 LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, alinéa 2 LRLR	400
2.18	Décisions au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ³	selon le temps requis
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis
2.20	Décisions d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ⁴	selon le temps requis
2.21	Traitement de demandes préalables ainsi que d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	250 à 2500
2.22	Traitement des demandes de permis de construire (dans la procédure coordonnée selon l'art. 88, al. 6 LC ⁵)	
	– demandes de permis de construire ordinaires	selon le temps requis, au moins 1000
	– demandes de permis de construire générales	selon le temps requis, au moins 700
	– demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général	selon le temps requis, au moins 500
	Pour le traitement des oppositions non réglées, il convient de facturer en plus un émolument calculé en fonction du temps requis.	
2.23	Reproduction de vues aériennes, de cartes, de plans de zones informatisés et autres (lorsque le format est supérieur à A3)	selon le temps requis, 100 au minimum
3.	Emoluments de l'Office des mineurs	
3.1	Décisions en matière de placement d'enfants pour autant qu'il n'y ait pas d'exonération de frais Octroi d'autorisations dans le domaine du placement résidentiel	100 200 à 600 2000
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Emoluments de l'Office des assurances sociales	
4.1 à 4.1.19	...	
4.2	...	

¹ RS 700

² RSB 704.01

³ RS 814.41

⁴ RS 814.01

⁵ RSB 721.0

		Points
4.2.1	...	
4.3 à 4.3.11	...	
4.4	Assurance-maladie	
4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100
4.4.3	Exemption de l'obligation de s'assurer	100
4.4.4	Assujettissement à l'obligation de s'assurer	100
4.4.5	Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.	
4.5	Compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales	
4.5.1	Rappel concernant l'annonce des chiffres au sens de l'article 16f LCAFam ¹	25
4.5.2	Décision en matière de part des charges au sens de l'article 16d, alinéa 2 LCAFam	60
5.	Emoluments de l'Office de l'information géographique	
5.1	...	
5.2	...	
5.3	Données géographiques sous forme numérique (frais de préparation)	
	a premier fichier de données, par commande	135
	b tout fichier supplémentaire de la même commande	60
5.4	Données géographiques sous forme graphique	
	Traitement plus frais de matériel (papier, film, etc.)	selon le temps requis
5.5	Accès à l'infrastructure cantonale des données géographiques	
	a exigences supplémentaires posées à l'infrastructure technique	selon le temps requis et le surcoût d'exploitation
	b mise en place et entretien de l'accès aux niveaux d'autorisation B et C	
	c prestations spécifiques aux clients	
5.6	Accès par des outils informatiques à des systèmes d'information sur les données relatives aux immeubles	
5.6.1	Système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS, par année civile	
	a Banques, caisses de pension et assurances	
	La base de calcul de l'émolument est le volume hypothécaire dans le canton de Berne, autrement dit toutes les créances qui sont couvertes par des immeubles sis dans le canton de Berne. Les créances hypothécaires englobent les investissements hypothécaires et les avances fermes contre couverture hypothécaire. Est déterminant le volume hypothécaire au 31 décembre de l'année précédente.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	b Assurance immobilière	5000
	c Communes	

¹ RSB [832.71](#)

		Points
	La base de calcul est le nombre de membres (P) de la commune au 31 décembre de l'année précédente. Pour les communes municipales, P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹	$150 + P * 0.30$
	L'émolument est au plus de	10'000
	L'accès est gratuit pour les syndicats de communes dans la mesure où toutes les communes affiliées disposent d'un accès payant à GRUDIS. Si certaines communes ne disposent pas d'un tel accès, le syndicat de communes doit s'acquitter de leurs émoluments.	
	<i>d</i> Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices	
	La base de calcul est la somme du nombre d'habitants et d'habitantes (P) au 31 décembre de l'année précédente de toutes les communes dont la mensuration officielle est exécutée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 LPFC.	$P * 0.065$
	<i>e</i> Notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne	1500
	<i>f</i> Centrales d'approvisionnement et centres d'élimination des déchets	
	La base de calcul est le nombre de personnes approvisionnées (P). L'émolument se calcule selon la formule suivante: $36 * \sqrt{P}$	
	Sont déterminantes les conditions au 31 décembre de l'année précédente pour le nombre de personnes approvisionnées.	
	L'émolument est au moins de	5000
	L'émolument est au plus de	25'000
	Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes approvisionnées, l'émolument est de	5000
	<i>g</i> Caisse de compensation du canton de Berne	gratuit
	<i>h</i> Autorités de la Confédération	3000
5.6.2	Système d'information sur les données relatives aux immeubles eGRIS (Terravis)	
	<i>a</i> Banques, caisses de pension et assurances	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	<i>b</i> Personnes appelées à authentifier	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu	1500
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	<i>c</i> Avocats et avocates	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8

¹ RSB 631.1

		Points
	<i>d</i> Autorités de la Confédération	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émoulement par extrait téléchargé, de	8
	En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émoulement est perçu.	3000
5.7	Documents imprimés au préalable	40 à 200
5.8	Travaux spéciaux	
	Frais de traitement	selon le du temps requis
5.9	Marchés publics	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2500
	<i>b</i> préparation des documents d'appel d'offres	jusqu'à 2 pour cent du prix d'adjudication
5.10	Domaine des contrats d'entreprise	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2500
	<i>b</i> frais de traitement	jusqu'à 4 pour mille de la somme du dé-compte
5.11	Divers	
	<i>a</i> port et emballage	5 à 25
	<i>b</i> express et télécopie	5 à 25
	<i>c</i> location d'instruments techniques	50 à 250 par jour
	<i>d</i> remise de données en petites quantités	10 à 50
5.12	Cadastre RDPPF	
	<i>a</i> extrait simple, par immeuble	50
	<i>b</i> certification conforme lors de la production d'un extrait	10